



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/59
15 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2001

Note du Secrétaire général

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Les États parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. En conséquence, les huit États parties ci-après doivent, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, présenter en 2001 leur premier rapport complémentaire (deuxième rapport périodique) aux dates suivantes :

Azerbaïdjan	14 septembre 2001
Côte d'Ivoire	16 janvier 2001
El Salvador	16 juillet 2001
Islande	21 novembre 2001
Koweït	6 avril 2001
Lituanie	1er mars 2001
Malawi	10 juillet 2001
République démocratique du Congo	16 avril 2001

3. Les rapports des États parties énumérés ci-dessus seront distribués sous forme d'additifs au présent document.
